

MAIRIE DE MEYENHEIM
68890 MEYENHEIM
Téléphone : 03 89 81 02 40

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 avril 2019

Le Conseil Municipal de MEYENHEIM s'est réuni à la mairie le 25 avril 2019 sous la présidence de Mme BOOG Françoise, Maire, à la suite de la convocation du 12 avril 2019. Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres et ouvre la séance à 20 heures 00.

Etaient présents : MM. FURLING Armand, SCHILDKNECHT Nathalie, SCHATNER Roger, Adjoints ; Mmes & MM., BONTEMPS Geneviève, GEILLER Philippe, GUTLEBEN Cécile, HORN Carmen, JEGGY Fabrice, KLEIN Nicolas, LANG Christelle, MASSON Laurence, TREHIOU Eric,
Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mmes BILLAUDEAU Christelle, SCHMINCK-HANSER Laura, VOGT Sylvie.
MM. HANSER Geoffrey, LELOUP Yannick, RIBER Geoffrey.

Madame le Maire demande le rajout d'un point 7. Permis de construire

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du 7 avril 2019
2. Désignation du Secrétaire de séance
3. Avis sur le projet de PLUI de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin avant son arrêt (Annexes 1)
4. Nouvelle répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (Annexe 2)
5. Transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (Annexe 3)
6. Droit de préemption
7. Permis de construire
8. Divers

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 4 avril 2019

Le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2019 n'appelle pas d'observations et est approuvé. Le Conseil procède à l'émargement.

2. Désignation du secrétaire de séance

Après délibération, le Conseil Municipal désigne M. KLEIN Nicolas en qualité de secrétaire de séance.

3. Avis sur le projet de PLUI de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin avant son arrêt

Madame le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document de planification qui définit un projet de territoire et détermine en conséquence les règles générales d'utilisation des sols. Il comprend un rapport de présentation (plusieurs tomes), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, des règlements graphiques et écrit et des annexes.

Les études concernant l'élaboration du PLUi ont été engagées depuis 2016, et ont permis de définir un projet de territoire cohérent qui s'appuie sur la prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Conformément à la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) du 27 octobre 2015 (prescription en vue de l'élaboration du PLUi), les conseils municipaux sont appelés à donner un avis sur le projet de PLUi, avant son arrêt par le conseil de communauté. Cet avis porte sur les règlements écrits et graphiques, ainsi que sur les orientations d'aménagement et de programmation concernant la commune.

Ce sont ces derniers documents qui sont opposables aux autorisations d'urbanisme (dans un rapport de conformité pour les règlements écrit et graphique et dans un rapport de compatibilité pour les orientations d'aménagement et de programmation).

Il est rappelé que dans le cadre de la procédure d'élaboration, après arrêt du PLUi par le Conseil de Communauté, les conseils municipaux seront saisis dans le cadre de la consultation officielle sur le projet de PLUI arrêté.

Le Conseil Municipal,

- VU le code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées et les modalités d'association des communes membres ;
- VU Les débats au sein des différents conseils municipaux des communes membres de la CCCHR en date des 24 août 2017 (MEYENHEIM), 28 août 2017 (OBERHERGHEIM), 29 août 2017 (MUNWILLER), 30 août 2017 (NIEDERHERGHEIM), 31 août 2017 (NIEDERENTZEN), 11 septembre 2017 (OBERENTZEN), 14 septembre 2017 (REGUISHEIM), 18 septembre 2017 (BILTZHEIM), 25 septembre 2017 (ENSISHEIM) et au sein du conseil de communauté sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 26 septembre 2017 ;
- VU les réunions avec les personnes publiques associées les 6 juillet 2017 et 17 janvier 2019 sur le projet de PLUI ;
- VU la concertation avec le public qui se déroulera jusqu'à l'arrêt du PLUI ;
- VU le projet de PLUI , tel qu'annexé à la présente délibération (PADD, règlements écrit et graphiques, orientations d'aménagement et de programmation)

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 1 abstention et 1 vote contre, émet un avis favorable au projet de PLUI sur les règlements graphiques et écrit, et les orientations d'aménagement et de programmation concernant la commune avec les réserves suivantes :

1. Règlement graphique 3.a, rajouter un zonage Nv1 au niveau du verger village ;

2. Règlement écrit :

- page 5 - article 5.1 Implantation des piscines : rajouter « cette réglementation s'applique aux abris de couverture de piscine et aux dispositifs de sécurité »,

- page 12 - article 3.4 rajouter « s'il n'en résulte pas une atteinte à l'harmonie et au caractère des lieux avoisinants »,

- pages 19-28-38-44 et 55 Eaux usées - prévoir l'obligation d'un prétraitement en cas d'effluent de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations de traitement, et remplacer par conséquence le terme « peut être » par « doit être »,

- page 79 – article 2.7 rajouter sauf Meyenheim comme suit : « Dans les secteurs Ne1 (sauf Meyenheim)... »

4. Nouvelle répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin

Madame le Maire expose :

L'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 28 février 2017, détermine les modalités de composition des conseils communautaires, à mettre en œuvre dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Il en ressort que le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants pourront être fixés de deux manières :

- soit par accord local exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles –ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Les règles suivantes doivent toutefois être respectées :

- le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges, variable en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale, qui serait attribué à défaut d'accord local,
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018,
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

- la représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des dispositions du droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit l'écart à la moyenne,
 - lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège (avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier de siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population).
- à défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges sont fixés de manière automatique selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les conseils municipaux sont appelés à délibérer à cet égard avant le 31 août 2019, permettant ensuite à Monsieur le préfet du Haut-Rhin de constater par arrêté, au plus tard le 31 octobre

2019, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces règles et sur avis à l'unanimité des membres du bureau de la communauté de communes, la proposition qui vous est faite porte sur un accord local fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les communes de la manière suivante :

communes	population municipale (sans double compte)	répartition actuelle	répartition légale (sans accord local)	proposition répartition sur accord local
BILTZHEIM	439	2	1	1
ENSISHEIM	7 466	9	14	12
MEYENHEIM	1 465	3	3	3
MUNWILLER	481	2	1	1
NIEDERENTZEN	712	2	1	2
NIEDERHERGHEIM	1 120	2	2	2
OBERENTZEN	625	2	1	2
OBERHERGHEIM	1 206	3	2	2
REGUISHEIM	1 847	3	3	3
TOTAL	15 361	28	28	28

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord :

- pour fixer le nombre à 28 sièges pour composer l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux,
- sur la répartition des sièges selon l'accord local figurant dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'accord local fixant à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire ainsi que la répartition de ces sièges entre les communes membres à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ; autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

5. Transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin

Madame le Maire expose :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

Vu la circulaire N°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la circulaire N°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'instruction INTB1822718J relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018.

Cette loi permet notamment aux communes membres des communautés de commune qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026 au plus tard.

Considérant le contexte local, le fait que la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin ne dispose pas actuellement des compétences eau potable et assainissement des eaux usées et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert de ces compétences,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Centre Haut Rhin, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 au plus tard ;
- de demander au conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Haut Rhin de prendre acte de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Droit de préemption

Après délibération, le Conseil Municipal décide de renoncer à son droit de préemption concernant la parcelle n°262/80 section 38 d'une superficie de 8 ares 50 sise Muhlfeld.

7. Permis de construire

Le Conseil Municipal a pris connaissance du permis pour la construction d'une maison individuelle sise 40A rue de la gare déposé par M. et Mme MASSON Philippe.

8. Divers

Après présentation du projet des équipements de loisirs structurants :

- aire de jeux 2-12 ans rivage de l'Ill
 - espace ados fitness et sportif salle polyvalente côté Nord
- le Conseil Municipal a engagé la discussion.

Les crédits ont été inscrits au budget primitif 2019.

Une demande de subvention sera adressée au Conseil Départemental au titre du fonds de soutien aux projets de proximité.

La séance est close à 22 h 00.